

S. 113 / Nr. 24 Verfahren (f)

BGE 68 IV 113

24. Arrêt de la Cour de cassation pénale du 10 septembre 1942 dans la cause Kùchlin contre Ministère public du canton de Vaud.

Seite: 113

Regeste:

Le pourvoi en nullité est recevable contre tout jugement de dernière instance cantonale tranchant une question de droit fédéral même si le jugement ne met pas fin à l'action pénale dans le canton (renvoi par la cour de cassation cantonale au juge de répression, décision d'un point préjudiciel). Art. 268 al. 2 PPF.

Il en est de même quant au prononcé du juge pénal sur l'action civile.

Die Nichtigkeitsbeschwerde ist gegen jedes Urteil der letzten kantonalen Instanz zulässig, welches eine Frage des eidgenössischen Rechts entscheidet, selbst wenn es das kantonale Strafverfahren nicht abschliesst (Rückweisung durch den kantonalen Kassationshof an den Sachrichter, Entscheid einer präjudiziellen Frage). Art. 268 Abs. 2 BStrP.

Gleich verhält es sich in bezug auf den Entscheid des Strafrichters im Zivilpunkt.

Il ricorso in cassazione è ricevibile contro ogni sentenza dell'ultima giurisdizione cantonale che decida una questione di diritto federale, anche se la sentenza non pone fine all'azione penale davanti all'autorità cantonale (rinvio da parte della corte cantonale di cassazione al giudice di merito, decisione di un punto pregiudiziale). Art. 268 cp. 2 PPF.

Lo stesso vale per la sentenza del giudice penale sull'azione civile.

Le Tribunal de police correctionnelle de Lausanne a reconnu Kùchlin coupable d'actes contraires à la pudeur sur des enfants, et l'a, en application de l'art. 191 ch. 2 CPS, condamné à un mois d'emprisonnement avec sursis.

Sur recours du Ministère public, la Cour de cassation du Tribunal cantonal vaudois, estimant que les conditions du sursis n'étaient pas réunies, a annulé ce jugement et renvoyé la cause au Tribunal de police pour fixer à nouveau la mesure de la peine.

Kùchlin s'est pourvu en nullité contre cet arrêt à la Cour de cassation du Tribunal fédéral.

Seite: 114

Sur la recevabilité du pourvoi, la Cour s'exprime ainsi:

L'arrêt attaqué de dernière instance cantonale renvoie la cause pour nouvelle décision au Tribunal de première instance. Ce n'est donc pas un jugement de la juridiction cantonale, qui met fin à la poursuite pénale. D'après le texte allemand de l'art. 268 al. 2 PPF, le pourvoi en nullité n'est recevable que contre les «Endurteile» (jugements finaux), qui ne sont pas susceptibles d'un recours de droit cantonal pour violation du droit fédéral. En revanche, les textes français et italien n'exigent qu'un «jugement de dernière instance» (sentenza dell'ultima istanza); ce peut donc être un simple jugement de renvoi. Tels étaient aussi les termes du texte allemand dans le projet de loi (art. 170), et on voit mal pourquoi ils ont été modifiés. Le texte de l'ancienne loi (art. 160 OJ) avait d'ailleurs le même sens: il parlait sans doute de «Endurteile», mais sans l'adjonction «qui ne sont pas susceptibles d'un recours de droit cantonal pour violation du droit fédéral», en sorte que ce «Endurteil», par opposition certes voulue au «Haupturteil» de l'art. 58 de la même loi, visait simplement le jugement de dernière instance cantonale (le jugement définitif et non le jugement final; c'est donc inexactement que le texte français de l'art. 160 OJ avait rendu «Endurteil» par «jugement au fond»). Il faut, à l'art. 268 PPF, donner la préférence au sens fixé par les textes français et italien. Ce serait en effet prolonger sans raison la procédure que d'obliger une partie, après l'arrêt de cassation de dernière instance cantonale, à attendre le jugement de la juridiction inférieure rendu dans le sens des motifs de cassation, puis le nouvel arrêt de la cour de cassation statuant dans le même sens comme dernière juridiction cantonale, avant de pouvoir soumettre la question litigieuse à la censure suprême de la Cour de cassation pénale fédérale. Le recours immédiat au Tribunal fédéral suppose naturellement que l'arrêt de la dernière juridiction cantonale a ordonné le renvoi pour des motifs de droit fédéral et non pour des raisons de procédure cantonale (art. 269 PPF).

Seite: 115

L'interprétation résultant des textes français et italien a pour conséquence de faire admettre le pourvoi en nullité non seulement contre l'arrêt de renvoi, mais aussi contre les autres prononcés de dernière instance qui ne terminent pas la procédure dans le canton, à savoir les prononcés sur des

questions préjudicielles ou incidentes de droit fédéral, telles que le for, la plainte (art. 28-31 CPS), la prescription, la responsabilité. Cette conséquence contredit l'ancienne jurisprudence de la Cour de cassation, qui s'en tenait à la notion de jugement au fond de l'art. 58 OJ et exigeait pour la recevabilité du pourvoi en nullité une décision qui mît définitivement fin à la poursuite pénale sur le terrain cantonal (RO 36 I 301). Mais l'analogie prise du recours en réforme civil n'appelait pas seulement des réserves de caractère formel, qui découlaient de la comparaison des textes de l'art. 100 OJ (Endurteil) et de l'art. 58 (Haupturteil); elle se heurtait à des objections de fond. La collectivité a, en effet, pour les raisons les plus diverses, un intérêt considérable à ce qu'un procès pénal ne soit pas instruit sous tous ses aspects et terminé dans le canton, lorsqu'il y a doute sur une question préjudicielle de droit fédéral. Cette question doit pouvoir être soumise à la décision du juge suprême, quel que soit le sens dans lequel elle a été tranchée par la dernière juridiction cantonale, c'est-à-dire, soit que le jugement préjudiciel ait clos la procédure dans le canton, comme lorsque la prescription a été admise, soit qu'il ait levé l'obstacle à la continuation de l'instance, comme lorsque la prescription a été rejetée. Ce système peut, certes, comporter que le Tribunal fédéral soit appelé ici ou là à se prononcer plus d'une fois dans le même procès; mais en face de l'intérêt mentionné, cet inconvénient doit être accepté. D'ailleurs, la procédure du pourvoi en nullité étant plus simple que celle du recours en réforme civil et le nombre des questions préjudicielles et incidentes de droit pénal fédéral étant relativement restreint, l'inconvénient signalé n'a pas la gravité qu'il aurait pour la procédure de réforme. De plus, la tendance législative

Seite: 116

est actuellement d'atténuer l'exigence d'un jugement au fond même pour le recours en réforme (cf. art. 48 a et 49 Av.-proj. OJ rev.), et la décision préjudicielle sur le for en matière civile est maintenant déjà susceptible d'un recours distinct (cf. art. 87 ch. 3 OJ et RO 50 II 411, 57 II 133).

Le pourvoi en nullité est donc recevable contre tout jugement de dernière instance cantonale sur une question de droit fédéral. Il doit en être à cet égard du prononcé du juge pénal dans l'action civile comme du prononcé pénal lui-même, non seulement pour une raison de logique, mais par des considérations d'ordre pratique. C'est précisément l'un des avantages inhérents à l'action jointe de permettre que la décision sur les conclusions civiles soit soumise au contrôle du juge suprême et susceptible d'acquiescer force de chose jugée sous la forme que le juge cantonal a donnée à ces conclusions en vertu des dispositions de procédure qui régissent l'intervention civile et sa disjonction; ces dispositions autorisent partout les tribunaux à user largement des jugements partiels et à tenir ainsi compte pratiquement des besoins du lésé (cf. Exposé des motifs du Tribunal fédéral, pour l'av.-proj. OJ rev., p. 36 in fine